Ville d'Ussel

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

ARRETE MUNICIPAL n° A20220808-415

Service	Pôle Aménagement
Type	Réglementation de la circulation et du stationnement

Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	**Déménagement – modification**	
Date	Mercredi 10 août 2022	
Lieu	7 bis avenue Turgot (RD 1089)	
Demandeur	Monsieur Thierry CHAIZEMARTIN	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu l'arrêté permanant des routes à grandes circulation en date du 3 juillet 2015 ;
- Vu la demande en date du 8 août 2022 présentée par Monsieur Thierry CHAIZEMARTIN, 7 bis avenue Turgot – 19200 USSEL ;
- Vu l'arrêté municipal n° A20220804-408 du 4 août 2022 ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de ce déménagement ;

Arrête,

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° A20220804-408 du 4 août 2022 est modifié comme suit :

A l'occasion du déménagement, **le mercredi 10 août 2022, de 9 h 00 à 15 h 00,** au droit du n° 7 bis avenue Turgot (RD 1089) :

La circulation de tous les véhicules s'effectue alternativement par panneaux B15 et C18.

La vitesse est limitée à 30 km/h.

L'accès au passage piéton doit rester libre.

Un passage est maintenu en permanence pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.

Article 2 : **L'article 2 de l'arrêté n° A20220804-408 du 4 août 2022 est modifié comme suit :**

Le véhicule nécessaire au déménagement est autorisé à stationner à cheval sur le trottoir au droit du n° 7 bis avenue Turgot (RD 1089), **le mercredi 10 août 2022 de 9 h 00 à 15 h 00.**

Article 3 : **Les autres articles de l'arrêté n° A20220804-408 du 4 août 2022 restent inchangés.**

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté municipal doit être **impérativement** affiché dans le véhicule, à la vue de tous.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, au Conseil Départemental, au Pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté, aux Entreprises de transport en commun et à Monsieur Thierry CHAIZEMARTIN, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 8 août 2022.

Certifié exécutoire suite à :
Affichage le : 09 AOUT 2022
Notification le :

MAIRIE D'USSEL (Corrèze) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour Le Maire absent,
Le 1er Adjoint,

Jean-Pierre GUITARD